Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 327 158 du 23 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2025, par X, de nationalité indéterminée, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et reconduite à la frontière* » (annexe 13*septies*) pris à son encontre le 10 mai 2025 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2025 à 14h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA loco *loco* Me S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 1997.

2. Le 20 janvier 1998, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge. Il a obtenu une carte d'identité d'étranger en date du 6 juillet 1998. Il a eu 4 enfants avec son épouse, dont il a divorcé en 2005, qui sont tous à présent majeurs.

En 2005, le requérant a rencontré une nouvelle partenaire avec laquelle il a eu trois enfants. Des jumeaux nés en 2009, à l'égard desquels il a été déchu de son autorité parentale par un jugement du Tribunal de la

Jeunesse d'Arlon du 1er juin 2012, et un dernier fils né en 2017 qui a également été placé en famille d'accueil en 2019.

3. Durant son long séjour en Belgique, le requérant a été condamné à plusieurs reprises pour diverses infractions et délits qui sont détaillés dans la décision attaquée, notamment pour des infractions à la législation sur le trafic de stupéfiants et pour des coups et blessures portés à sa compagne.

4. Le 28 septembre 2021, le requérant a été entendu par la partie défenderesse, qui a pris à son encontre, le 3 mars 2022, une décision de fin de séjour. Le recours dirigé contre cette décision s'est soldé par un arrêt de rejet du Conseil n°312 179 du 2 septembre 2024. Le requérant n'a pas introduit de recours en cassation à l'encontre de cet arrêt.

5. Le 10 mars 2025, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police pour ivresse sur la voie publique. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et reconduite à la frontière (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et reconduite à la frontière, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sont motivés comme suit :

« ***ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT***

L'intéressé a été entendu par la ZP ARLON/ATTERT/HABAY/MARTELANGE le 10.05.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer(1) :
Nom :[…]
Prénom : […]
Date de naissance : ***[…]***
Lieu de naissance : ***Berane-Paljuh***
Nationalité : ***Yougoslavie***

Le cas échéant, alias: […], Monténégro

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :
 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

-Condamné le 29/03/1999 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à la suspension simple du prononcé durant 3 ans du chef de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'ivresse public.

-Condamné le 02/12/2002 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel.

-Condamné le 05/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour 1/3 du chef de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menaces verbales, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires et avec

préméditation ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de détention arbitraire; de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

-Condamné le 25/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 5 ans du chef d'infraction au code de la TVA et d'infraction en matière de registre du commerce.

-Condamné le 14/01/2009 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'ecstasy.

-Condamné le 11/08/2010 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabitait ou avait cohabité et entretenait ou avait entretenu une relation affective et sexuelle durable, en état de récidive légale.

-Condamné le 20/10/2011 par la Cour d'appel de Liège à des peines d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires et de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes et que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite.

-Condamné le 01/06/2012 par le Tribunal de la Jeunesse d'Arlon à la déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard des enfants [A. E.] et [A. L.] ainsi que du droit à consentir à l'adoption.

-Condamné le 09/12/2013 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement complémentaire (à la peine prononcée le 14/01/2009) de 6 mois avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (2 faits).

-Condamné le 23/01/2020 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation, en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale et spéciale.

-Condamné à 10 reprises (entre 2001 et 2019) par le Tribunal de police d'Arlon.

Eu égard au caractère étant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

☐ *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé déclare avoir une compagne et 7 enfants sur le territoire belge. La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa sparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016).

En outre, le fait que la compagne et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un

éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4,
5°, 74/20 ou 74/21.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

-Condamné le 29/03/1999 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à la suspension simple du prononcé durant 3 ans du chef de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'ivresse public.

-Condamné le 02/12/2002 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel.

-Condamné le 05/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour 1/3 du chef de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menaces verbales, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de détention arbitraire; de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

-Condamné le 25/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 5 ans du chef d'infraction au code de la TVA et d'infraction en matière de registre du commerce.

-Condamné le 14/01/2009 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'ecstasy.
-Condamné le 11/08/2010 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabitait ou avait cohabité et entretenait ou avait entretenu une relation affective et sexuelle durable, en état de récidive légale.

-Condamné le 20/10/2011 par la Cour d'appel de Liège à des peines d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires et de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes et que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite.

-Condamné le 01/06/2012 par le Tribunal de la Jeunesse d'Arlon à la déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard des enfants [A. E.] et [A. L.] ainsi que du droit à consentir à l'adoption.

-Condamné le 09/12/2013 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement complémentaire (à la peine prononcée le 14/01/2009) de 6 mois avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (2 faits).

-Condamné le 23/01/2020 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation, en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale et spéciale.

-Condamné à 10 reprises (entre 2001 et 2019) par le Tribunal de police d'Arlon.

Eu égard au caractère étant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie ''ordre de quitter le territoire''.

-Condamné le 29/03/1999 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à la suspension simple du prononcé durant 3 ans du chef de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'ivresse public.

-Condamné le 02/12/2002 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel.

-Condamné le 05/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour 1/3 du chef de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menaces verbales, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de détention arbitraire; de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

-Condamné le 25/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 5 ans du chef d'infraction au code de la TVA et d'infraction en matière de registre du commerce.

-Condamné le 14/01/2009 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'ecstasy.

-Condamné le 11/08/2010 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabitait ou avait cohabité et entretenait ou avait entretenu une relation affective et sexuelle durable, en état de récidive légale.

-Condamné le 20/10/2011 par la Cour d'appel de Liège à des peines d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires et de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes et que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite.

-Condamné le 01/06/2012 par le Tribunal de la Jeunesse d'Arlon à la déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard des enfants [A. E.] et [A. L.] ainsi que du droit à consentir à l'adoption.

-Condamné le 09/12/2013 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement complémentaire (à la peine prononcée le 14/01/2009) de 6 mois avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (2 faits).

-Condamné le 23/01/2020 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation, en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale et spéciale.

-Condamné à 10 reprises (entre 2001 et 2019) par le Tribunal de police d'Arlon.

Eu égard au caractère étant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare que L'intéressé déclare avoir une compagne et 7 enfants sur le territoire belge. La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa sparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016).

En outre, le fait que la compagne et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Monténégro, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

<u>Maintien</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

-Condamné le 29/03/1999 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à la suspension simple du prononcé durant 3 ans du chef de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'ivresse public.

-Condamné le 02/12/2002 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel.

-Condamné le 05/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour 1/3 du chef de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menaces verbales, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de détention arbitraire; de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

-Condamné le 25/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 5 ans du chef d'infraction au code de la TVA et d'infraction en matière de registre du commerce.

-Condamné le 14/01/2009 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'ecstasy.

-Condamné le 11/08/2010 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabitait ou avait cohabité et entretenait ou avait entretenu une relation affective et sexuelle durable, en état de récidive légale.

-Condamné le 20/10/2011 par la Cour d'appel de Liège à des peines d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires et de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes et que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite.
-Condamné le 01/06/2012 par le Tribunal de la Jeunesse d'Arlon à la déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard des enfants [A. E.] et [A. L.] ainsi que du droit à consentir à l'adoption.

-Condamné le 09/12/2013 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement complémentaire (à la peine prononcée le 14/01/2009) de 6 mois avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (2 faits).

-Condamné le 23/01/2020 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation, en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale et spéciale.

-Condamné à 10 reprises (entre 2001 et 2019) par le Tribunal de police d'Arlon.

Eu égard au caractère étant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

***Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.* »**

6. Le requérant est maintenu en vue de son éloignement pour lequel aucune date n'est encore fixée.

II. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

7. L'extrême urgence et la recevabilité *rationae temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

III. Examen des conditions de la suspension

8. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. S'agissant du **risque de préjudice grave et difficilement réparable**, le requérant fait valoir que :

« […] *un transfert du requérant vers le Monténégro créerait un risque réel qu'il soit soumis à une violation du droit à la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH et des articles 7 et 24 de la Charte*.».

Le requérant se réfère ainsi à la deuxième branche de son premier moyen. Dans celle-ci, après un rappel théorique des obligations de la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas contesté qu'une vie familiale ou privée existe sur le territoire, il expose que :

« […] *les attaches du requérant avec la Belgique sont nombreuses et ressortent du champ de la vie privée et familiale.*

Le requérant a quitté la Yougoslavie en 1991. Le pays qu'il a quitté n'existe plus, et la partie adverse n'est pas même en mesure d'indiquer la nationalité actuelle du requérant. Le requérant ne parle pas la langue du Monténégro, et n'y a plus aucun membre de sa famille.

Par ailleurs, Le requérant réside en Belgique depuis plus de vingt ans et y a toutes ses attaches.

Il convient de souligner que tant la compagne du requérant que le requérant lui-même présentent un passé d'addictions importantes, qui ont mené à un encadrement de leurs relations avec leur dernier enfant mineur, Ethan, né en 2017 et âgé de 8 ans aujourd'hui.

Il est dans l'intérêt d'Ethan de pouvoir maintenir des contacts réguliers avec son père, ce que les instances compétentes ont d'ailleurs autorisé puisque le requérant peut appeler son fils et le rencontrer dans un cadre spécifique. La partie adverse ne tient aucun compte de cette particularité de la situation.

Elle indique ainsi :

« *Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.*

L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa sparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016).

En outre, le fait que la compagne et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. »

Premièrement, il est faux d'indiquer qu'il suffira au requérant d'introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine pour reprendre les contacts avec ses enfants. En effet, la décision attaquée s'accompagne d'une interdiction d'entrée de trois ans.

Deuxièmement, la partie adverse ne tient aucun compte de l'encadrement de la situation familiale du requérant et de son fils par les instances compétentes pour ce faire en Belgique. Si le requérant quitte le territoire, son fils ne pourra voyager pour venir lui rendre visite, vu l'encadrement imposé pour les rencontres

avec son père. L'éloignement du requérant équivaut donc à empêcher tout contact entre ce dernier et son fils, âgé d'à peine huit ans.

Une séparation entre le fils du requérant et son père à un âge si précoce aurait bien évidemment des conséquences très importantes sur le développement de l'enfant. La décision attaquée ne prend absolument pas la mesure des conséquences concrètes de l'éloignement sur la vie familiale du requérant. La décision est manifestement disproportionnée, et contrevient au droit à la vie privée et familiale du requérant, ainsi qu'à l'intérêt supérieur de son fils mineur ».

10. Si aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.), force est de constater qu'en l'espèce le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

11. Le Conseil constate, en premier lieu, que le grief allégué est d'abord imputable à la décision de fin de séjour prise à son encontre le 3 mars 2022 dont l'ordre de quitter le territoire attaqué ne constitue que la suite logique. Or, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°312 179 du 2 septembre 2024 qui a rejeté le recours dirigé contre cette décision de fin de séjour, il a considéré que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'était pas fondé, l'ingérence dans sa vie privée et familiale n'étant pas, en fonction des circonstances de l'espèce, disproportionnée.

12. Le Conseil observe ensuite que le requérant n'apporte aucun élément permettant de penser que l'ordre de quitter le territoire attaqué occasionnerait par lui-même le préjudice décrit ou à tout le moins l'aggraverait.

12.1. Sa situation familiale se caractérise toujours, en l'état, par une absence de contact avec ses enfants mineurs d'âge. Le requérant ne vit avec aucun d'entre eux. Il a été déchu de son autorité parentale à l'égard des deux ainés en 2012 et ne les évoque même pas dans son recours.

Concernant son benjamin, âgé de 8 ans, - le seul à l'égard duquel il invoque le droit au respect de sa vie familiale - le Conseil constate que ce dernier a été placé en famille d'accueil en 2019, alors qu'il était âgé de 2 ans, et n'a plus eu de contact avec le requérant, depuis son incarcération en mars 2019 jusqu'à sa sortie de prison en mars 2024.

En termes de recours, le requérant soutient qu'il aurait été autorisé à des contacts téléphoniques et que des visites encadrées seraient organisées. Il n'apporte cependant en termes de recours aucune précision sur la date de prise de cours de ces contacts et visites, leur nombre, leur durée ou encore leur fréquence. Interrogée à ce sujet lors de l'audience, son conseil ne peut apporter aucun élément de réponse. Le seul document joint au recours est une lettre de convocation du requérant à un entretien devant se dérouler le 16 mai 2025, émanant du service de protection de la jeunesse d'Arlon, en vue de mettre en place les mesures prises par le Tribunal de le Jeunesse d'Arlon par jugement du 25 avril 2025. Le Conseil en déduit que si les démarches du requérant pour renouer avec son fils - dont la justice avait estimé qu'il était de l'intérêt supérieur de cet enfant d'en demeurer éloigné - semblent avoir finalement abouti, ce n'est que tout récemment et rien n'indique que les contacts se seraient déjà concrétisés.

Par ailleurs, comme le reconnait le requérant lui-même dans son recours, sa situation tant criminelle que parentale s'explique par son assuétude aux stupéfiants et à l'alcool. Or, s'il affirme avoir mis fin à sa consommation, force est de constater qu'il ne dépose aucun document probant pour étayer ses dires. Il renvoie tout au plus à des courriers qui attestent d'un suivi en prison auprès d'une asbl spécialisée dans les addictions, lesquels courriers ne permettent pas d'attester du résultat obtenu. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort du rapport de contrôle de police, à l'origine de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que le requérant a été intercepté, le 10 mai 2025 à 6h15 du matin, en état d'ivresse sur la voie publique, soit 6 jours à peine avant le rendez-vous fixé par le service de la jeunesse. L'ancrage de ce rapprochement, à peine entamé avec son dernier-né, semble ainsi déjà compromis.

12.2. Le Conseil rappelle encore et surtout que l'ordre de quitter le territoire ne l'empêche nullement d'entretenir des contacts téléphoniques avec son fils ni même de revenir par la suite en Belgique pour de courts séjours pour pouvoir exercer son droit aux visites accordées par le juge de la jeunesse. Cette décision n'interdit dès lors pas le développement de ses liens familiaux, tels qu'ils existent actuellement. Certes une interdiction d'entrée a été concomitamment prise à son encontre mais le Conseil rappelle qu'il ne peut avoir égard qu'au préjudice qui découle de l'acte attaqué. S'agissant de l'interdiction d'entrée, il lui appartient d'introduire les recours ad hoc en ce compris, le cas échéant, en adressant directement à la partie défenderesse une demande de suspension de celle-ci.

13. Lors de l'audience, le conseil du requérant insiste aussi sur le fait que, depuis sa sortie de prison, le requérant est retourné vivre auprès de sa compagne, avec laquelle il est de nouveau en couple. Par ailleurs, lorsque les actes de violence qu'il a commis envers cette dernière lui sont rappelés, le conseil du requérant expose que ceux-ci sont intervenus, tout comme les problèmes de délinquance du requérant, dans le cadre d'un terrain d'assuétude qui n'a plus cours.

Pour sa part, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir d'une vie familiale avec sa compagne qu'il a lui-même bafouée en lui administrant des coups et autres sévices et en récidivant, faits pour lesquels il été condamné à de la prison ferme. S'agissant de sa reprise en mains concernant ses assuétudes, le Conseil constate qu'aucun document probant ne vient attester de la réussite des efforts entrepris en ce sens, lesquels paraissent douteux dès lors qu'il a été intercepté, le 10 mai 2025, en état d'ébriété sur la voie publique. Par ailleurs, rien n'empêche la compagne du requérant de le rejoindre dans son pays d'origine et, le cas échéant, que leur fils les y rejoignent dans un futur relativement proche, selon l'attitude des intéressés, pour autant que le tribunal de la famille y consente.

14. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable imputable à l'acte attaqué, n'est pas remplie. Partant, la demande de suspension doit être rejetée.

IV. Dépens

15. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-cinq par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme N. GONZALEZ	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
N. GONZALEZ	C. ADAM